

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la société TOYOTA
MOTOR ENGINEERING & MANUFACTURING EUROPE
l'autorisation d'exploiter la nouvelle usine PMSP (Past
Model Service Parts) à ONNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société TOYOTA MOTOR ENGINEERING & MANUFACTURING EUROPE - siège social : Plant Engineering Division – Technical Centre A - Hoge Wei 33AB - 1930 ZAVENTEM (Belgique) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la nouvelle usine PMSP (Past Model Service Parts) à ONNAING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 janvier 2005 au 18 février 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de ESTREUX et SAINT-SAULVE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le président du parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société Toyota Motor Engineering & Manufacturing Europe, sise Technical Centre A – Hoge Wei 33A à Zaventem (1930 – Belgique) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes sur le territoire de la commune d'Onnaing :

Désignation des activités	Description des activités du site	Rubrique de classement	A / D / NC ^(*)
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m² → A	Un local de stockage des déchets métalliques est prévu. La surface prévisionnelle est de 270 m². En ce local, il n'y aura aucun déchet provenant d'autres sites ou installations classées.	286	NC
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c- supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c- supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D	On pourra éventuellement trouver des produits toxiques stockés sur le site : - solide : 1,7 t max., - liquide : 0,65 t max.	1131	NC
Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → D	Stockage de 120 kg d'oxygène dans l'atelier de soudage. La quantité maximale d'oxygène sera de 120 kg sur le site.	1220	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t → D	Stockage de 86 kg d'acétylène dans l'atelier de soudage. La quantité maximale d'acétylène sera de 86 kg sur le site.	1418	NC

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → D	Stockage de liquides inflammables : Stockage soudage : 0,07 m³ (point éclair 49°C : catégorie B), Stockage peinture : 6 m³ pâte et résine (point éclair > 93°C: cat. C), Stockage peinture : 0,2 m³ additif (point éclair 46°C : cat. B). La capacité totale équivalente sera de : $C_{eq} = 0,07 + 6 / 5 + 0,2 = 1,5 \text{ m}^3$	1432.2	NC
Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.	La quantité totale de produits combustibles stockés hors emballages sera de 810 m³, soit 60 tonnes.	1510	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m³ → A 2. supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D	Un magasin pour le stockage des emballages cartons et pour les palettes bois. La quantité totale de combustibles sera inférieure à 700 m³.	1530	NC
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t → D	2,4 tonnes d'acide sulfurique pour le traitement des effluents.	1611	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	2,4 tonnes de soude caustique pour le traitement des effluents.	1630	NC

Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW → A	Les installations de travail mécanique des métaux seront constituées par : - des presses, de puissance électrique totale inférieure à 500 kW, - des machines à souder et plier, de puissance électrique totale supérieure à 500 kW La puissance électrique totale sera de 4.104 kW.	2560.1	A
Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : 2- procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant : a) supérieur à 1 500 l → A	Les cuves de traitement des pièces métalliques avant peinture seront constituées par : - 2 x 16 m³ pour le nettoyage alcalin, - 2 x 16 m³ pour la phosphatation. Le volume total des cuves de traitement sera de 64 m³.	2565.2.a	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b- supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j → D	Dans l'atelier de traitement, les procédés de collage (des adhésifs et des mastics) seront exclusivement réalisés à froid.	2661	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : b- supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ → D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b- supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ → D	Boîtes plastiques et films plastiques. La quantité maximale de plastiques de type alvéolaire / expansé sera inférieure à 200 m³. La quantité maximale de plastiques de type non alvéolaire / non expansé sera de 110 m³.	2663	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	Les installations de combustion sont les suivantes : - système de chauffage de 2 400 kW regroupant : - générateurs d'air chaud à	2910.A.2	D

fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D	combustion indirecte alimentés en gaz naturel pour le chauffage de l'atelier - aérotherme (combustion indirecte, gaz naturel) pour le local de stockage de matières premières, - aérotherme (combustion indirecte, gaz naturel) pour le local traitement des eaux usées, - aérothermes (combustion indirecte, gaz naturel) pour le local utilités, compresseurs, - aérotherme (combustion indirecte, gaz naturel) pour le local déchets métalliques, - 1 générateur air chaud/eau chaude (gaz naturel) pour les bureaux : 200 kW. - 1 groupe électrogène de secours (gaz naturel) : puissance totale 65 kW La puissance thermique totale sera de 2,7 MW.		
Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A	Les installations sont les suivantes : - 4 compresseurs d'air : 4×75 kW ; - 1 installation de production d'eau froide pour le refroidissement de certains process (tour de refroidissement) : 770 kW, - 1 installation de climatisation (fluide HFC de type R404a) pour les bureaux : 130 kW La puissance absorbée totale de compression et de réfrigération est de 1200 kW.	2920.2.a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : A b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : D 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : D	Une TAR est installée de type semi-hermétique (le circuit primaire étant hydrauliquement fermé), la puissance de cette TAR est de 873 kW.	2921.1.b	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW → D	Postes de charge dans la zone logistique. La puissance maximale totale est de 50 kW.	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes	Les différentes parties automobiles sont plongées et trempées dans un bain d'application par électrodéposition puis séchées dans	2940.1.a	A

par la rubrique 1521. 1. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1 000 l → A	une étuve de cuisson. La capacité totale du bain sera de 73 m³. La partie inflammable sera représentée par le « hexyl cellosolve » (inflammable de catégorie B), qui constitue 3 % du mélange se trouvant dans le bain. La quantité maximale de produits d'inflammables pouvant être présente sera de $Q = 2,19 \text{ m}^3 / 2 = 1\,095 \text{ litres}$		
--	---	--	--

Le site dispose également d'un Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, collectées sur une surface imperméabilisée, d'une superficie totale de 3,5 ha.

- * A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2004 (dossier référencé Bureau Veritas/TMEM Europe/1361131/ENV-VER-REP-0021-E-040930).

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

Titre II - Organisation générale et règles d'exploitation

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Titre III - Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient principalement du réseau d'eau public qui dessert la zone d'activité de la vallée de l'Escaut (et éventuellement du réseau public d'eau industrielle).

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	56 600
Maximale journalière m ³ /j	174

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

La réalisation de forages en nappe est interdite.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les produits liquides ne seront pas livrés ou repris par véhicules citernes mais seront livrés ou repris en « petits » conditionnements. Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une zone de rétention notamment constituée du réseau de collecte des eaux pluviales (qui doit pouvoir être obturé par une vanne guillotine en cas de situation incidentelle ou accidentelle).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés, à l'intérieur des bâtiments, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts (hors rejets d'eaux « domestiques ») doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) doivent être aménagés et raccordés à un bassin de récupération disposant d'un volume d'eau minimum de 500 m³ (utilisable comme réserve incendie par les pompiers). A la sortie de ce premier bassin, se trouve un bassin tampon (qui permet de réguler le débit de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité) de 800 m³. Ce bassin se déverse ensuite dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement disposant d'un volume minimal de 1090 m³. La zone de confinement sera constituée de :

- la zone des quais (335 m³) ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales (680 m³) ;

- la capacité de rétention de la dalle du bâtiment et des fosses construite dans le bâtiment de production (2500 m³).

Le volume actuel de la zone de rétention ne constitue pas une prescription. En revanche, en cas de modification du site, l'exploitant devra impérativement maintenir un volume de rétention supérieur à 1090 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour diriger les eaux dans cette zone et ne pas les laisser s'écouler vers des zones non imperméabilisées.

Une vanne doit permettre de mettre en rétention le site en cas de sinistre. Cette vanne doit impérativement être installée en amont du bassin de récupération de 500 m³. Cette vanne doit être maintenue opérationnelle et doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- ❖ **rejet n°1 :**
 - effluents concernés : eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
 - lieu de rejet : réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité ;

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement vers ce point de rejet alors que les eaux pluviales collectées sur les voiries et dans les zones de stockage transitent par un débourbeur-déshuileur avant de pouvoir rejoindre ce point de rejet.

❖ **rejet n°2 :**

- effluents concernés : eaux vannes, eaux domestiques ;
- lieu de rejet : réseau collectif d'assainissement de la zone d'activité (raccordé à la station d'épuration d'Onnaing).

❖ **rejet n°3 :**

- Effluents concernés : effluents industriels préalablement traités par la station physico-chimique interne ;
- Lieu de rejet : réseau collectif d'assainissement de la zone d'activité (raccordé à la station d'épuration d'Onnaing).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration d'Onnaing fait l'objet d'une autorisation temporaire délivrée par le SOVIQUA, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. L'exploitant est tenu d'adresser **semestriellement** à Monsieur le Préfet du Nord un état des actions engagées afin que les rejets de sa société ne soient plus acheminés vers la station d'épuration d'Onnaing à compter du mois de novembre 2008.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité doit également faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. – Rejets d'eaux pluviales : rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les termes de l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, ainsi que les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations (mg/l)
MeS	70
DCO	40
DBO5	10
Hydrocarbures totaux	5
NTK	3
Phosphore total	0,6

Le pH de ce rejet doit rester compris entre 6,5 et 8,5, et la température inférieure à 30°C.

Ces caractéristiques de rejet doivent être respectées au niveau du point de prélèvement situé entre le bassin (de 500 m³) de récupération des eaux pluviales et les limites de propriété de ce site.

A la sortie du bassin tampon (bassin de 800 m³), le débit de rejet des eaux pluviales doit être limité à 7 litres par seconde : un point de mesure de débit doit donc être implanté à la sortie du bassin tampon.

13.2. – Rejets d'eaux domestiques : rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3 – Rejets d'eaux usées – eaux résiduaires : rejet n°3

13.3.1. - Débit

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	10 m ³ /h	136 m ³ /j	110 m ³ /j

En complément, le débit de rejet de l'installation de traitement de surface doit rester inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet d'eaux usées doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes jusqu'en novembre 2008 :

Paramètres	Concentrations	Flux
	Maximale journalière (mg/l)	Maximal journalier (kg/j)
M.E.S.	200	27
DBO ₅	500	68
DCO	800	109
Azote global	50	7
Phosphore total	20	3
Indice phénols	0,3	0,04
Chrome VI	0,1	0,014
Cyanures	0,05	0,007
Arsenic et ses composés (en As)	0,05	0,0068
Manganèse et ses composés (en Mn)	0,5	0,068
Etain et ses composés (en Sn)	1,0	0,136
Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al)	5,0	0,68
Composés organiques (AOX ou EOX)	1,0	0,136
Hydrocarbures totaux	5,0	0,68
Fluor et ses composés (en F)	10	1,36
Sulfates	250	34
Sulfures	0,3	0,04
Nitrites	1,0	0,136
Matières extractibles à l'hexane	150	20
Chlorures	250	34
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	0,068
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	0,068
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5	0,068
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,068
Zinc et ses composés (en Zn)	2,0	0,27

Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+P b+Sn	15,0	2,0
Mercure et ses composés (en Hg)	0,05	0,0068
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,05	0,0068
Sélénium et ses composés (en Se)	0,01	0,0013
Substances organo- halogénées (PCB et HAP)	0,05	0,0068
Cobalt et ses composés (en Co)	2,0	0,27

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(2) pvl : pas de valeur limite

A compter de novembre 2008, l'exploitant est tenu de respecter à la fois les valeurs suivantes, ainsi que les valeurs limites de rejet imposées dans l'autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement :

Paramètres	Concentrations		Flux	
	Maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle (mg/l) (1)	Maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle (kg/j) (1)
M.E.S.	600	480	81	52
DBO ₅	600	480	81	52
DCO	1800	1400	240	154
Azote global	150	120	20	13
Phosphore total	50	40	6,8	4,4
Indice phénols	0,3	pvl (2)	0,04	pvl
Chrome VI	0,1	pvl	0,014	pvl
Cyanures	0,1	pvl	0,014	pvl
Arsenic et ses composés (en As)	0,1	pvl	0,014	pvl
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	pvl	0,14	pvl
Etain et ses composés (en Sn)	2,0	pvl	0,27	pvl
Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al)	5,0	pvl	0,68	pvl
Hydrocarbures totaux	5,0	pvl	0,68	pvl
Fluor et ses composés (en F)	10	pvl	1,36	pvl
Nitrites	1,0	pvl	1,36	pvl
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5	pvl	0,068	pvl
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	pvl	0,068	pvl
Chrome et ses composés (en Cr)	3	pvl	0,4	pvl
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	pvl	0,068	pvl
Zinc et ses composés (en Zn)	2,0	pvl	0,27	pvl
Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+ Pb+Sn	15,0	pvl	2,0	pvl

Cadmium et ses composés (en Cd)	0,2	pvl	0,027	pvl
------------------------------------	-----	-----	-------	-----

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord une étude établie conformément aux termes de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 avant le 30 septembre 2008.

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets n°3 (effluents industriels) doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

- Concernant le point de rejet n°1 (eaux pluviales) : des mesures seront réalisées trimestriellement la première année. Dès lors que les résultats de ces analyses respectent les valeurs limites prescrites à l'article 13.1, la périodicité de ces analyses pourra devenir annuelle.
- Concernant le point de rejet n°3 (eaux usées d'origine industrielle) :

- Un programme de surveillance renforcé doit être mis en place pendant la phase de mise en service et de réception des équipements. Ce programme comportera au moins un contrôle de l'ensemble des paramètres repris dans le tableau ci-dessous et à minima, un suivi journalier sur les paramètres MES, DCO, DBO₅, ainsi que sur les métaux ;
- Au-delà, l'autosurveillance sera réalisée suivant les périodicités reprises ci-dessous :

Paramètres	Premier 2 mois après le début de la production	Après les 2 mois	
		Autosurveillance renforcée : Si une valeur mesurée (en concentration ou en flux) dépasse le quart des valeurs limites imposées	Autosurveillance normale : Si les valeurs mesurées sont inférieures au quart des valeurs limites imposées.
PH	continu	continu	continu
Débit	continu	continu	continu
Température	continu	continu	continu
Couleur	trimestriel	trimestriel	trimestriel
M.E.S.	hebdomadaire	mensuel	trimestriel
DBO ₅	hebdomadaire	mensuel	trimestriel
DCO	hebdomadaire	mensuel	trimestriel
Azote global	hebdomadaire	mensuel	trimestriel
Phosphore total	hebdomadaire	mensuel	trimestriel
Indice phénols	mensuel	semestriel	Sans objet
Chrome VI	mensuel	semestriel	Sans objet
Cyanures	mensuel	semestriel	Sans objet
Arsenic et ses composés (en As)	mensuel	trimestriel	Sans objet
Manganèse et ses composés (en Mn)	mensuel	trimestriel	Sans objet
Etain et ses composés (en Sn)	mensuel	trimestriel	Sans objet
Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Composés organiques (AOX ou EOX)	2 fois par mois	trimestriel	annuel
Hydrocarbures totaux	2 fois par mois	trimestriel	annuel
Fluor et ses composés (en F)	hebdomadaire	trimestriel	annuel
Sulfates	mensuel	trimestriel	Sans objet
Sulfures	mensuel	trimestriel	Sans objet
Nitrites	hebdomadaire	trimestriel	Sans objet
Matières extractibles à l'hexane	mensuel	trimestriel	Sans objet
Chlorures	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Plomb et ses composés (en Pb)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Cuivre et ses composés (en Cu)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Chrome et ses composés (en Cr)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Nickel et ses composés (en Ni)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Zinc et ses composés (en Zn)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+Pb+Sn	2 fois par mois	trimestriel	annuel

Mercure et ses composés (en Hg)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Cadmium et ses composés (en Cd)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Sélénium et ses composés (en Se)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet
Substances organo-halogénées (PCB et HAP)	2 mois	trimestriel	Sans objet
Cobalt et ses composés (en Co)	2 fois par mois	trimestriel	Sans objet

Si, dans le cadre de l'autosurveillance normale, une valeur mesurée dépasse 25% de la limite autorisée, l'exploitant est immédiatement tenu de passer en autosurveillance renforcée. Si, après ce passage en mode renforcé, les 4 prochaines analyses permettent de constater un retour en dessous du quart des valeurs limites imposées, l'exploitant peut alors repasser en mode normal d'autosurveillance.

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant est tenu de systématiquement préciser, dans le cadre de la transmission de ses résultats d'autosurveillance, les paramètres sur lesquels il y a eu modification du mode d'autosurveillance (passage du mode normal au mode renforcé, et vice versa).

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (mentionnées aux articles 19 et 20) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – Rejets des installations de traitement de surface

Les rejets des installations de nettoyage / phosphatation présentent les caractéristiques suivantes :

	Entrée Nettoyage	Sortie Nettoyage	Phosphatation
Diamètre au débouché (mm)	400	400	400
Débit (Nm ³ /h)	5 100	5 100	5 100
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8	8	8
Dépassement de la cheminée par rapport aux obstacles (m)	5	5	5

Les rejets de ces installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Entrée nettoyage (alcalin)		Sortie nettoyage (alcalin)		Phosphatation (acide)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Mn+Ni+Zn+Sn+Cr	0	Sans objet	0	Sans objet	5	25,5
Pb	0	Sans objet	0	Sans objet	0	Sans objet
HCN	0	Sans objet	0	Sans objet	0	Sans objet
HF	Sans objet	Sans Objet	San Objet	Sans objet	5	25,5
Acidité totale (en H)	Sans objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	0,5	2,5
HCl	0	Sans objet	0	Sans objet	5	25,5
Cr total	1	5,1	1	5,1	1	5,1
Cr VI	0	Sans objet	0	Sans objet	0	Sans objet
Alcalins (en OH)	10	51	10	51	0	Sans objet
NO _x (en NO ₂)	100ppm	-	100ppm	-	100ppm	-

Une concentration de 0 mg/m³ signifie que l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter cette substance au niveau du point de rejet concerné par cette valeur limite. Lors des contrôles, les résultats des mesures réalisées devront être inférieurs aux limites de détection des méthodes mises en œuvre.

ARTICLE 20 – Rejets des installations de « peinture »

Les rejets des installations de « peinture » constitués d'une part du rejet de la cataphorèse et d'autre part du rejet des effluents captés dans le tunnel de cuisson (étuve) sont traités par un incinérateur. Ces rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Peinture
Diamètre au débouché (mm)	550
Débit (Nm ³ /h)	6 000
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8
Dépassement de la cheminée par rapport aux obstacles (m)	5

Les rejets de ces installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres ^(a)	Peinture	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	60
COV	50 ^(b)	300
CH ₄	50	300
NO _x	100	600
SO ₂	5	30
CO	100	600
Mn+Ni+Zn+Sn+Cr	5	30
Pb	1	6
HCN	5	30
HF	5	30
HCl	5	30

Une concentration de 0 mg/m³ signifie que l'exploitant n'est pas autorisé à rejeter cette substance au niveau du point de rejet. Lors des contrôles, les résultats des mesures réalisées devront être inférieurs aux limites de détection des méthodes mises en œuvre.

(a) Les valeurs limites concernent, pour chaque polluant, la somme des formes gazeuses, particulaires et, le cas échéant, vésiculaires ;

(b) Le rendement de l'incinérateur doit être supérieur à 98%.

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- % de O₂ : 3% pour les chaudières et 5% pour les cheminées process et sur le groupe électrogène.

ARTICLE 21 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

21.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

- une mesure (réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) doit être réalisée annuellement sur les cheminées des installations de nettoyage, de phosphatation, de la cataphorèse et de l'étuve afin de contrôler les émissions de tous les paramètres prescrits sur ces cheminées ;
- une surveillance permanente des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur (débit, température...) devra être réalisée et enregistrée ;
- une surveillance journalière de la couleur de la flamme de l'incinérateur doit également être réalisée : le résultat de ce contrôle est porté sur un registre.

En complément, concernant l'installation de traitement de surface, l'autosurveillance doit également porter sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer

notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

21.2. Contrôle des performances des dispositifs de captation et de rejet à l'atmosphère des installations de traitement de surface

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Titre V - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 22 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

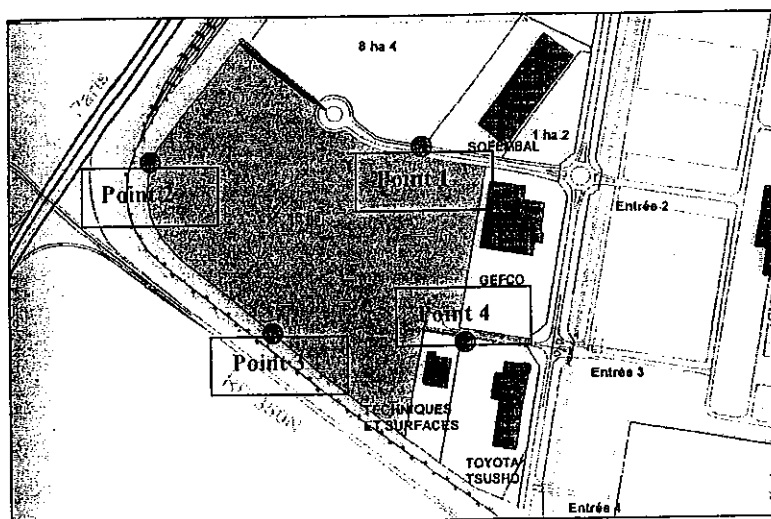
ARTICLE 24 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage extérieur de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1 – 2 – 3 – 4	Cf. plan ci-dessous	70	60



Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas de dépassement des valeurs limites prévues dans le présent arrêté (concernant les valeurs en limites de propriété), l'exploitant sera tenu de systématiquement s'interroger vis-à-vis de l'influence du niveau de bruit ambiant sur les résultats obtenus. En cas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété dû à l'environnement du site, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Nord la modification de ces valeurs limites. Cette demande de modification devra être dûment justifiée.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 10 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Titre VI – Traitement et élimination des déchets

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Code Nomenclature	Désignation du déchet	Fillières de traitement réglementairement possibles ^(#)	Caractérisation du déchet
06 05 03	Boues de station d'épuration	0, 1, ou 2	Hydrocarbures, métaux lourds
08 04 09	Chutes de mastics, joints	2	Hydrocarbures, métaux lourds
11 01 08	Boues de phosphatation	0, 1, ou 2	Hydrocarbures, métaux lourds
11 01 98	Bains de traitement usés	0, ou 2	Hydrocarbures, métaux lourds
12 01 01	Chutes de métaux	1	Sans Objet
12 01 01	Chutes de métaux	1	Sans Objet
13 01 10 (*)	Huiles usées	1 ou 2	Hydrocarbures, métaux lourds
13 05 02 (*)	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	2	Hydrocarbures, métaux lourds
15 01 01	Cartons	0, 1, ou 2	Sans Objet
15 01 02	Emballages Plastiques	0, 1, ou 2	Sans Objet
15 01 03	Palettes et emballages bois	0, 1, ou 2	Sans Objet
15 01 10 (*)	Divers (colles, ...)	2	Sans Objet
15 01 01	Cartons	0, 1, ou 2	Sans Objet
15 01 02	Emballages Plastiques	0, 1, ou 2	Sans Objet
15 01 03	Palettes et emballages bois	0, 1, ou 2	Sans Objet
20 01 01	Papier	0, 1, ou 2	Sans Objet
20 02 01	Déchets verts	2	Sans Objet
20 03 01	Ordures ménagères en mélange non recyclables	0, ou 2	Sans Objet

(#) Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets produits ; c'est le concept de technologie propre.

(#) Niveau 1 : Recyclage (REG) ou valorisation (VAL) des sous-produits

(#) Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets (PC/PCV) ; ceci inclut notamment le traitement physico-chimique, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération (IE/IS/PRE)

(#) Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond (DC ½)

(#) I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ❖ de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ❖ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ❖ de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ❖ de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ❖ codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- ❖ type et quantité de déchets produits
- ❖ opération ayant généré chaque déchet
- ❖ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ❖ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ❖ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ❖ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- ❖ lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

Titre VII - Bilan et surveillance des effets sur l'environnement

ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 31 : Sans objet

Titre VIII - Prévention des risques et sécurité

ARTICLE 32 : PREVENTION DES RISQUES

32.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

32.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Sans préjudice de l'application du code du travail, *tous les travaux qui font parti du processus de production ou qui constituent des travaux de maintenance répétitifs* conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) pourront être effectués après élaboration de consigne particulière.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement *par des entreprises extérieures* conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la

consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

32.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60.303.

32.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

32.5. – Electricité dans l'établissement

32.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Un transformateur (HT/BT) est implanté dans le local « espace utilitaire ». Le second est implanté dans la zone qui recueille les déchets métalliques. Ces transformateurs sont positionnés dans une zone

délimitée et exclusivement accessible aux personnes habilitées. Tout stockage de matières combustibles est en outre interdit à l'intérieur de ces zones.

32.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

32.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

32.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

32.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

32.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

32.7. - Détections en cas d'accident

Le site dispose d'un réseau de boîtiers de déclenchement d'alarme (y compris dans les locaux administratifs, les vestiaires... ainsi que les locaux techniques) qui peut être actionné par toute personne qui découvre une situation incidentelle ou accidentelle. Ce réseau de boîtiers déclenche une alarme sonore audible en tout endroit du site.

Le local électrique (HT/BT) ainsi que le local de stockage des matières sont chacun doté d'une détection d'incendie. En cas de détection d'incendie, l'alarme sonore générale sera également déclenchée.

La zone peinture est également dotée d'un dispositif de détection d'incendie (fonction associée au déclenchement du système d'extinction qui protège cette zone) qui déclenche également l'alarme sonore générale.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

32.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

32.9. - Mesures particulières aux différentes activités

32.9.1. - Stockages de matières combustibles

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les stockages de combustibles seront limités au strict nécessaire. En particulier, l'entreposage de matières combustibles devra être strictement limité à proximité des activités de travail mécanique des métaux, des activités de soudage, de traitement de surface et de cataphorèse.

32.9.2. Traitement de surface

a. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre III ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

b. Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

c. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

d. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

e. Il est interdit d'employer des cyanures, de l'acide chromique et de sels métalliques en ce site.

f. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

g. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

h. Les systèmes de contrôle en continu des rejets issus de la station de traitement des eaux doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

i. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

j. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

k. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

l. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

m. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

n. En complément des termes du titre IV relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

o. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres III et VI du présent arrêté.

32.9.3. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

La conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des tours aéroréfrigérantes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921, et de tout texte venant modifier cet arrêté.

32.9.4. STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Les matières premières (liquides inflammables, produits chimiques) sont stockées exclusivement dans un local dédié à cet effet. Ce local est coupe-feu de degré deux heures (murs et plafond). Ce local doit disposer d'un sol imperméable formant rétention.

Les stockages sont eux-mêmes dotés de rétention conformes aux dispositions de l'article 9.4. du présent arrêté.

Aucune autre activité que le stockage n'est exercée dans ce local.

L'accès à ce local est fermé en permanence. L'accès à ce local est réservé aux seules personnes autorisées à y accéder par la direction de l'établissement.

Ce local est maintenu en température par des radiateurs électriques adaptés aux risques présents (cf. article 32.5.3 du présent arrêté). La ventilation de ce local sera également dotée d'un moteur électrique adapté aux risques présents (cf. article 32.5.3.).

Les gaines qui traversent les murs coupe-feu sont équipées de clapets coupe-feu d'isolement en cas de sinistre.

32.9.5 ACTIVITE DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

La recharge des chariots élévateurs utilisés en ce site ne peut être réalisée que dans une zone spécialement aménagée et efficacement protégée contre les risques de chocs par la mise en place de protections physiques (barrières...).

Cette zone de recharge doit être isolée par une bande de 10 mètres maintenue totalement libre en permanence. Cette bande doit être repérée par un marquage au sol.

Les engins doivent être équipés de batteries dites « étanches » (i.e. présentant un faible dégagement d'hydrogène) disposant d'un électrolyte gélifié.

Cette zone de charge doit être correctement ventilée.

32.9.6. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE CATAPHORESE

- ❖ Les cabines de peinture et de séchage de l'installation de cataphorèse doivent être équipées de filtres antistatiques et non-combustibles.

Les produits mis en œuvre dans cette installation ne doivent pas présenter un point éclair inférieur à 80°C.

- ❖ La température de ces installations est contrôlée en continu : en cas de température supérieure à 50°C, la chaîne de cataphorèse (et les équipements associés) doivent s'arrêter (en particulier les dispositifs de chauffage de l'installation de séchage devront immédiatement s'arrêter).

32.9.7. ALIMENTATION EN GAZ & EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les canalisations de distribution de gaz devront être réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur. Ces canalisations devront en outre être efficacement protégées contre les risques de chocs et contre les phénomènes de corrosion.

Une vanne de coupure générale de l'alimentation en gaz de l'établissement est mise en place au niveau du poste GDF. Cette vanne doit être accessible en permanence aux équipes présentes sur site ainsi qu'aux services de secours.

Une vanne d'arrêt est également implantée, en extérieur, à proximité de chaque installation de combustion qui est également équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence. L'accès à ces vannes doit également rester possible en permanence.

Un dispositif de détection de fuite est mis en place au niveau de l'alimentation en gaz de la chaufferie. En cas de détection de fuite, ce dispositif commande la fermeture automatique de la vanne d'arrêt de l'installation de combustion.

Concernant les chaudières, en cas de modification de la pression de fonctionnement, une vanne est fermée automatiquement et l'installation (et ses équipements associés) est arrêtée.

Les installations de combustion doivent également toutes être dotées d'un contrôle de présence de flamme : en cas d'absence de flamme, un arrêt d'urgence doit automatiquement se déclencher.

Le groupe électrogène de l'établissement est implanté en extérieur à plus de 10 mètres des bâtiments et des limites de propriété. Ce groupe dispose d'un dispositif manuel d'arrêt d'urgence accessible en permanence.

32.9.8. EXPLOITATION DES ACTIVITES DE SOUDAGE

Les activités de soudage doivent être exercées dans une zone éloignée de toutes matières combustibles. Les postes de soudage seront également suffisamment éloignés entre eux afin de prévenir les risques d'incendie.

Les bouteilles de gaz nécessaires à la réalisation de cette activité sont entreposées sur une zone spécifique (maintenue fermée en permanence) éloignée des points chauds et des zones de circulation. L'accès aux bouteilles de gaz est réservé à des agents habilités.

32.9.9. EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Toutes les parties métalliques de ces installations doivent être reliées à la terre.

Des filtres antistatiques et incombustibles sont installés sur les installations de traitement de l'air.

Les machines sont équipées de moyens de protection et de dispositifs de sécurité adaptés (en particulier : détection de température sur le circuit hydraulique : en cas de dépassement du niveau « haut » de température, l'alimentation électrique du circuit hydraulique est automatiquement coupée).

32.9.10. EXPLOITATION DE LA ZONE D'EXPEDITION

Le stockage dans cette zone est organisé en îlots séparés entre eux par de larges allées de circulation.

Les matières combustibles entreposées dans cette zone sont limitées aux seuls emballages utilisés pour le conditionnement des pièces fabriquées avant expédition.

Les zones de picking sont éloignées des zones d'entreposage des emballages par une distance minimale de 10 mètres.

La (les) zone(s) d'entreposage des produits en boîtes plastique (dont la surface maximale consolidée est de 324 m²) doit (doivent) être éloignée(s) des zones d'entreposage des cartons et des palettes par une distance supérieure à 15 mètres.

La (les) zone(s) d'entreposage des boîtes plastique vides (dont la surface maximale consolidée est de 144 m²) doit (doivent) être isolée(s) de tout autre stockage de matières combustibles par une bande d'au moins 10 mètres de largeur.

Les zones d'entreposage des cartons et des palettes (dont la surface maximale consolidée est de 450m²) seront isolées par une distance libre d'au moins 7,5 m.

32.9.11. EXPLOITATION DE COMPRESSEURS

Les compresseurs doivent être implantés dans une zone qui leur est exclusivement affectée. Aucune activité et aucun stockage ne peuvent avoir lieu dans la zone qui délimite ces installations dans l'espace « utilitaire ».

Les compresseurs sont dotés de sécurités qui déclenchent un arrêt automatique en cas de défaut de pression ou de défaillance sur le circuit d'alimentation en liquide de refroidissement. En complément, chaque compresseur est équipé d'un arrêt d'urgence accessible en permanence en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.2. Dispositions constructives

33.2.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives de l'atelier sont les suivantes :

- Ossature verticale R60 ;
- Ossature horizontale R30 ;
- Couverture a2 s1 d0, isolation et étanchéité minimum c1 s3 d2 ;
- Murs extérieurs en bardage métallique a2 s1 d0, isolation minimum c1 s3 d2 ;
- Plancher béton a1.

L'atelier de production est isolé de la zone bureaux & vestiaires par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Ce mur coupe-feu dépasse d'au moins 1 mètre en toiture et de 4 mètres par rapport à la façade des bureaux.

L'atelier est isolé de la zone utilité ainsi que du stockage de matières premières par une sectorisation coupe-feu de degré 2 heures. Ce mur coupe-feu dépasse d'au moins un mètre en toiture.

La chaufferie est implantée dans un local coupe-feu de degré deux heures (murs et plafonds).

Le local déchets accolé à la zone utilités dispose de murs coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux affectés à la maintenance et aux archives sont coupe-feu de degré 1 heure (et muni d'une porte coupe-feu de degré 1 heure).

Les portes implantées sur les murs coupe-feu de degré 2 heures sont coupe-feu de degré 1 heure. Elles sont munies de ferme-porte.

Les dispositions constructives du local de Stockage de Matières Premières sont les suivantes :

- Mur coupe-feu entre zone de production et locaux utilitaires annexe (R)EI120 ;
- Plancher béton a1 ;
- Toiture (R)EI120 ;
- Murs extérieurs a2 s1 d0, isolation minimum c1 s3 d2.

33.2.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

33.2.3. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 62,5 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Les culs de sac supérieurs à 10 mètres sont interdits.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir de la présence de larges allées de dégagement « vides » en permanence.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

33.2.4. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- ❖ permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux à 2 s l d0.
- ❖ les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (réalisés en matériaux M0 et disposant d'une tenue au feu ¼ heure) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Le taux de désenfumage est porté à 3% :

- dans la zone affectée aux activités de traitement de surface et de peinture (cataphorèse) ;
- dans le local d'entreposage des matières premières.

Le taux de désenfumage est porté à 2% :

- dans la zone utilités ;
- dans la zone de stockage des caisses plastiques.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

33.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ❖ un réseau de poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Ce réseau de défense incendie doit délivrer un débit d'au moins 120 m³/h ;
- ❖ une réserve d'eau à disposition des services de secours d'au moins 500 m³ doit être disponible en permanence. Cette réserve doit être accessible en permanence.
- ❖ un système d'extinction automatique protège la zone « traitement de surface et peinture (eau + mousse stockées en bouteille sous pression). Ce système est relié au réseau d'alarme incendie de l'usine et génère une alarme lorsqu'il se déclenche ;
- ❖ un réseau de RIA (DN40) installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- ❖ un réseau d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction et la capacité des extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ce réseau comportera au minimum un extincteur pour 200 m².
- ❖ des protections individuelles, des produits absorbants inertes... permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

33.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

des moyens de secours
des stockages présentant des risques
des locaux à risques
des boutons d'arrêt d'urgence
ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, avant la mise en service de ses installations, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- ☐ Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ☐ Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ☐ Les principaux numéros d'appels ;
- ☐ Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- ☐ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ☐ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ☐ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ☐ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ☐ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ☐ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Onnaing. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Titre IX - Dispositions administratives

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

35.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

35.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

35.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

35.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36

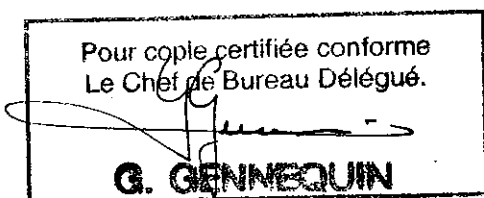
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de ONNAING, QUAROUBLE, SEBOURG, ROMBIES-ET-MARCHIPONT, ESTREUX, SAINT-SAULVE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 AVR. 2006



P.J.: annexe

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu
dans les nitrites et les nitrates	
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 *
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027